SÉANCE DU 3 MAI 1871[1].

SOMMAIRE.

Le procès-verbal du 2 mai est adopté; la Commune décide la publication du rapport Jourde sur la situation financière. — Nouvelles de province. — Compte rendu d'une réunion publique tenue à Saint-Nicolas-des-Champs. — Discussion sur le choix d'un local pour les séances de la Commune; nomination d'une commission. — Discussion sur la colonne Vendôme. — Quêtes dans les rues. — Décret pour la tenue d'un registre mentionnant les combattants qui se seraient distingués. — Pension votée à la mère de Nourry. — Utilisation des édifices religieux. — Décret relatif à la boulangerie. — Réception de la batterie d'Asnières. — Discussion sur le Mont-de-piété.

Président : RASTOUL.

Assesseur : JOHANNARD.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier par l'un des secrétaires.

LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

BESLAY. — Je remarque une omission grave dans le procès-verbal. Il ne fait pas connaître la situation financière donnée par Jourde hier; c'est là un document très important. Je demande que le rapport de Jourde soit publié par l'*Officiel* avec le compte de caisse[2].

AMOUROUX. — Citoyens, on est venu me consulter hier sur l'opportunité de publier immédiatement le compte rendu de Jourde, et l'on m'a demandé s'il n'y aurait pas danger à faire connaître actuellement les considérations qui le décidaient alors à donner sa démission. Je n'ai pas voulu prendre sur moi la responsabilité d'une décision, et j'ai renvoyé provisoirement

1. Manque dans les Procès-verbaux *ms.*, à l'exception d'un court passage (voir p. 88), publié au *Journal Officiel* du 5 mai.

2. Le compte rendu de la séance du 2 mai ne parut au *Journal Officiel* que le 4 mai, en même temps que le « Résumé des mouvements de fonds des caisses centrales du Trésor public du 20 mars au 30 avril ».

au Comité de salut public, me réservant d'en référer aujourd'hui à la Commune; elle aura donc à décider s'il y a nécessité, s'il y a urgence à publier le compte rendu du citoyen Jourde.

JULES ANDRIEU. — Je crois que la Commune n'a qu'à gagner à ce que le rapport du citoyen Jourde soit publié. Il me paraît bon que le public des affaires sache à la suite de quelle discussion le citoyen Jourde a été maintenu à son poste.

LANGEVIN. — Je demande qu'avant de publier le rapport, on consulte le citoyen Jourde.

BESLAY. — La publication de ce rapport me semble ne devoir donner que de bons résultats. Je serais donc heureux que l'on décidât la question dans ce sens.

MELLIET. — Nous avons[1] examiné la question de près; mais, tout en trouvant la situation on ne peut plus satisfaisante, nous nous sommes demandé s'il était bon de publier que, sur une recette de 28 millions, il nous restait seulement en caisse 800.000 francs. Je crois qu'il vaudrait mieux dire que l'état des dépenses payées par la délégation des Finances s'est élevé à 26 ou 27 millions, sans tenir compte des recettes et de l'encaisse restant au 30 avril.

BILLIORAY. — Il est vrai qu'il ne restait en caisse que 842.000 francs quand le rapport a été fait; mais, quand il a été déposé, il restait 2 millions.

BESLAY. — Il sera très facile à ceux qui s'occupent de finances de voir que la situation financière de la Commune est très avantageuse. De plus, nous avons des crédits ouverts à la Banque qui ne sont pas encore entamés. Je crois que ce sera pour la Commune et pour l'administration du citoyen Jourde une excellente chose que le rapport paraisse dans l'*Officiel* en entier et les tableaux aussi.

LE PRÉSIDENT. — Le citoyen Jourde a demandé hier la publication de son rapport dans l'*Officiel*. Voulez-vous l'attendre avant de voter sur cette publication ?

BESLAY. — Non, je puis répondre pour lui.

BILLIORAY. — Il serait bon de publier avec les chiffres d'hier ceux qu'il nous donnera aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Je consulte l'assemblée sur la publication du rapport.

L'assemblée vote la publication du rapport à l'*Officiel*.

LE PRÉSIDENT. — Je mets le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté.

GROUSSET. — Citoyens, nous avons reçu beaucoup de nou-

1. Au Comité de salut public.

velles de la province : ces nouvelles sont très satisfaisantes. Dans toutes les villes, les élections sont excellentes [1] et, dans presque toutes, la liste la plus radicale a passé. Dans deux ou trois, et notamment à Lyon, le parti républicain a adopté le système de l'abstention. Je n'ai pas a juger ce système; mais toujours est-il qu'a Lyon ce système a donné lieu à une nouvelle insurrection, qui aujourd'hui est triomphante. Jusqu'au moment où notre délégué a reçu les dernières dépêches, c'est-à-dire hier soir, la Commune triomphait [2]. Le mouvement communaliste est maintenant apprécié à sa valeur à l'étranger. En Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Italie, il y a des lectures, des meetings dans lesquels la Commune a été jugée très favorablement. L'Europe commence à comprendre le mouvement et se prépare même à le soutenir [3]. La situation en province s'est améliorée depuis huit jours. Je ne serais pas étonné que, vu le résultat des élections, nous ne recevions demain de Versailles des communications tout à fait différentes de celles des premiers jours [4]. De plus, je demande à la Commune d'en finir avec les conciliateurs.

PLUSIEURS MEMBRES. — Oui ! Oui !

GROUSSET [5]. — Si 10.000 francs mis à la disposition d'une ville importante peuvent l'aider à opérer sa révolution, je demanderais qu'on nous laissât cette latitude [6].

1. Les élections municipales du 30 avril étaient en effet nettement républicaines. (Voir notamment, *Journal Officiel* des 3 et 4 mai, les résultats de Bordeaux, Lille, Arras, etc.) Sur le mouvement des esprits en province, voir le chap. XXIII de l'*Histoire* de Lissagaray. « Les centres envoyaient leurs adresses par centaines. Tous les journaux républicains prêchaient la conciliation. » Il y eut en mai deux tentatives importantes de congrès conciliateurs, l'une à Bordeaux, l'autre à Lyon.

2. Lyon ou plutôt le faubourg ouvrier de la Guillotière s'était en effet insurgé le 30 avril, jour des élections. Le mouvement fut étouffé dès le matin du lendemain et les élections annulées. (Voir, *Journal Officiel* du 5 mai, le texte d'un manifeste de la « Commune de Lyon ».)

3. La plupart des manifestations pro-communalistes, en Angleterre et sur le continent, étaient l'œuvre de l'Internationale. Il y a ça et là, dans le *Journal Officiel*, des échos de ces manifestations sympathiques. (Voir notamment, *Journal Officiel*, 20 avril, le compte rendu d'un meeting tenu à Londres; *Journal Officiel*, 28 avril, une adresse des démocrates de Florence; et *Journal Officiel*, 2 mai, une adresse aux travailleurs français votée à Hanovre et publiée par le *Sozial-Demokrat* de Berlin.)

4. Il n'en fut rien. Thiers contrecarra énergiquement l'appui que les grandes villes de province tentèrent de donner à Paris. Il interdit les congrès de Bordeaux et de Lyon.

5. Les interventions qui suivent jusqu'à celle de Melliet, d'après *ms.* (t. II, f. 467, anciennement 11 à l'encre noire). Ce feuillet se trouve compris dans le groupe des feuillets qui concernent la séance du 2 mai.

6. L'intervention de Grousset barrée au crayon bleue. — La Commune n'envoya que de rares émissaires en province (voir t. I, p. 133). Émissaires pour la plupart « sans connaissance des milieux, sans autorité. Elle (la Commune) fut même exploitée par des traîtres qui empochèrent son argent et livrèrent leurs instructions à Versailles ». (Lissagaray, *Histoire*, p. 230.) La

ARNOULD. — Le citoyen Grousset, comme délégué aux Relations extérieures, a-t-il entendu parler du rôle que Faidherbe est en train de jouer dans le Nord[1]?

GROUSSET. — Non ! Non !

ARNOULD. — Un républicain arrivant du département du Nord m'a apporté des nouvelles. Je l'ai adressé au Comité de salut public avec une lettre de moi[2]. Il m'a donné des renseignements au sujet du général Faidherbe qui m'ont paru extrêmement graves.

GROUSSET. — Je n'en ai pas connaissance. Je demanderai aux membres de la Commune qui connaîtraient des hommes sûrs, des républicains sincères, de nous les envoyer pour faire de la propagande.

MELLIET[3]. — J'informerai la Commune que ce matin est venue une délégation à l'Hôtel de Ville. C'est moi qui l'ai reçue et j'ai dit que je la recevais comme auxiliaire et non comme conciliatrice. Un ouvrier, même, a déclaré que tout homme qui parlait de conciliation était un traître.

LE PRÉSIDENT. — Voici une autre communication qui a été déposée sur le bureau :

« La réunion publique, composée d'environ cinq mille citoyens, tenue le 1er mai 1871, dans l'église Nicolas-des-Champs, rue Saint-Martin, a pris les résolutions suivantes :

« 1° Elle demande à la Commune de faire faire les élections complémentaires[4] de membres démissionnaires et de ceux qui n'ont pas réuni la majorité relative (la moitié des voix plus une des votants) aux dernières élections[5] et elle prie la Commune de vouloir bien lui donner une réponse sur cette première résolution.

« 2° La même réunion publique félicite, et *à l'unanimité*, la Commune d'avoir nommé un *Comité de salut public*; elle l'engage

véritable propagande en province ne commença qu'à la fin d'avril lorsque Millière créa l'Alliance républicaine des départements qui devait grouper, par départements d'origine, les provinciaux de Paris. (Sur les moyens qu'employa le gouvernement de Versailles pour influencer la province [circulaires aux préfets, agence Havas, journaux], voir une lettre d'un ancien collaborateur de Delescluze, Ch. Quentin, *Journal Officiel*, 15 avril).

1. Faidherbe, qui avait donné sa démission « plus par mécontentement que par raison de santé » (*Journal Officiel*, 4 mai), venait d'être élu conseiller municipal de Lille en tête de la liste républicaine.

2. Les cinq derniers mots barrés.

3. Ici reprend le texte du *Journal Officiel*.

4. Le 16 avril, ayant à élire 31 membres de la Commune, Paris n'en avait élu que 21 dont 2 (Rogeard et Briosne) avaient démissionné. Il restait donc à élire 12 membres, ce à quoi les événements firent obstacle. Les électeurs ne furent pas même convoqués. Jusqu'au bout, la Commune demeura numériquement incomplète.

5. Tous les élus du 16 avril avaient obtenu « la moitié des voix plus une des votants ».

à persévérer énergiquement et résolument dans la voie révolutionnaire, qui seule peut la sauver et assurer le triomphe définitif de la République.

« Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité, au milieu du plus grand enthousiasme et aux cris répétés de *Vive la Commune.*

« 3° La réunion de Saint-Nicolas-des-Champs demande encore que la Commune autorise les citoyens de chaque arrondissement à se servir des églises le soir pour tenir des réunions publiques ou des clubs, afin que l'instruction et l'éducation politique des citoyens puisse se faire et qu'ils soient tenus au courant de la marche des affaires publiques.

« Cette réunion prie la Commune de mettre une note dans ce sens au *Journal Officiel*, afin que les délégués aux mairies des vingt arrondissements mettent les monuments destinés au culte à la disposition des citoyens pour tenir tous les soirs des réunions publiques [1].

« Elle charge le citoyen Vésinier, membre de la Commune présent, de transmettre ses vœux à la Commune et elle prie cette dernière de statuer sur chacune de ses résolutions et de l'informer des décisions qu'elle aura prises.

« Le président ayant mis aux voix les propositions ci-incluses, la réunion composée de cinq mille citoyens au moins, les a acceptées à l'unanimité.

« Le 1er mai 1871. « P. VÉSINIER,
« *Membre de la Commune* [2]. »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que l'assemblée pourrait entrer de suite dans la discussion de cette communication? (*Non!*)

VÉSINIER. — Je ne demande pas la discussion immédiate, mais seulement qu'il soit fait mention au procès-verbal de cette communication qui viendra à son rang, pour ensuite être examinée. Je ne veux pas interrompre votre ordre du jour.

OUDET rapporte à la Commune le drapeau troué du 191e batail-

1. Le *Journal Officiel* du 5 mai rend compte de l'ouverture d'un club, dit de la Révolution sociale, dans l'église Saint-Michel, aux Batignolles.

2. Proscrit de décembre et quelque temps secrétaire d'Eugène Sue, Vésinier était un bohème de lettres, physiquement disgracié, qui s'était fait connaître par certaines publications scandaleuses où le pamphlet s'assaisonnait de gravelures (*Le Mariage d'une Espagnole*). Réfugié en Angleterre après ses expulsions de Suisse et de Belgique, il était entré dans l'Internationale et n'avait pas tardé à dresser, contre le Conseil général de l'Association, la « Branche française » de Londres. Après la Commune, il retourna à Londres et, dans le journal *la Fédération*, multiplia contre Karl Marx les attaques les plus venimeuses.

lon. Il est placé derrière le fauteuil du président aux applaudissements de l'assemblée.

BILLIORAY lit la proposition suivante :

« La Commune se transportera aussitôt que possible dans un local convenable et admettra le public à sa séance : deux membres seront chargés de trouver ledit local et de le proposer à la Commune[1]. »

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition Billioray qui est adoptée à l'unanimité.

MELLIET. — Il est impossible de trouver une salle convenable à l'Hôtel de Ville.

ARNOULD. — Si, et je crois d'ailleurs que nous ne pouvons pas quitter l'Hôtel de Ville.

JOHANNARD. — Je ne comprends pas pourquoi on ne veut pas que la salle des séances de la Commune soit ailleurs.

LEFRANÇAIS. — Je demanderai au citoyen Melliet quelles sont les impossibilités qu'il a trouvées pour se procurer une salle grande et aérée, par exemple la salle Saint-Jean.

MELLIET. — Jusqu'ici nous avons jugé nécessaire, et la Commune aussi, d'avoir autour de l'Hôtel de Ville des barricades et un commandement militaire. Nous avons été obligés de faire évacuer la cour d'honneur occupée par les gardes nationaux, pour la tranquillité de nos séances. Nous avons cherché partout; il est impossible de vous donner la salle Saint-Jean. Il y a à faire des travaux d'aménagement pour admettre le public à nos séances; je crois que nous ne devons pas faire de dépense inutile.

LE PRÉSIDENT. — La Commune a décidé qu'une commission de deux membres serait chargée de faire un rapport sur l'état des différentes salles qu'ils croiront convenables; on n'a pas dit : une salle dans l'Hôtel de Ville.

SICARD. — Ce n'est pas votre rôle de décider.

BILLIORAY. — Il sera nommé une commission de deux membres. Ils feront un rapport sur les différents locaux qu'ils auront vus et la Commune appréciera.

LE PRÉSIDENT. — Quels membres choisissez-vous pour faire partie de cette commission?

Il est indiqué différents noms.

1. Le *Journal Officiel*, 4 mai, contient cet avis : « La Commune se transportera aussitôt que possible dans un local convenable et admettra le public à ses séances. Les citoyens Billioray et Courbet sont chargés de trouver ledit local et de le proposer à la Commune. » En fait, celle-ci siégea jusqu'au bout dans la salle de l'ancienne Commission municipale de l'Empire, ouvrant sur le fameux escalier à double révolution, de la cour Louis XIV. (Lissagaray, *Histoire*, p. 163.)

JULES ANDRIEU. — J'entends prononcer mon nom; je déclare que je ne puis accepter, parce que j'ai une idée préconçue : pour moi, l'on ne doit pas quitter l'Hôtel de Ville.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les noms des citoyens Courbet et Billioray.

L'assemblée fait choix de ces deux membres.

LE PRÉSIDENT. — Avant que ces citoyens se mettent à la recherche d'une salle, il faudrait savoir si la Commune tient à siéger dans l'Hôtel de Ville. Je fais cette demande pour qu'ils ne fassent pas un travail qui serait ensuite inutile.

LE PRÉSIDENT lit une proposition du citoyen Pillot relative à la chute de la colonne Vendôme.

RÉGÈRE. — Mais c'est voté[1]!

MELLIET. — Régère nous dit que c'est voté, je le sais bien; mais vous n'ignorez pas qu'il ne suffit pas de voter une chose pour qu'elle soit exécutée.

GROUSSET. — Il y a des ingénieurs qui y travaillent, et la démolition doit avoir lieu le 5 mai[2]. Demain, il y aura une note à l'*Officiel* à ce sujet[3].

MELLIET. — Le Comité de salut public a désiré faire tomber la colonne au moment où l'on procéderait à la démolition des statues en bronze de Paris. Nous avons été arrêtés par les ingénieurs, qui nous ont déclaré que pour le 5 mai cela était impossible, et que l'on attendait au 8 mai. Il est, paraît-il, aussi facile de faire tomber la colonne tout entière que la statue seule.

DEMAY. — Si vous vous fiez aux ingénieurs, vous ne l'abattrez jamais; ils feront traîner en longueur dans leur intérêt.

GROUSSET. — Nous avons traité à forfait.

LE PRÉSIDENT lit :

« Un registre sera ouvert dans les mairies de chaque arrondissement.

« Ce registre a pour but l'inscription des noms de tous les citoyens qui se seront distingués en combattant pour la défense de la République et des libertés communales. — A. DUPONT, FERRÉ[4]. »

AVRIAL. — Et la discussion sur les monts-de-piété?

LE PRÉSIDENT. — On remettra alors le projet à demain.

FERRÉ. — Comme tout le monde, je suis partisan de cette

1. A la séance du 12 avril. (Voir t. I, p. 188.)
2. Cinquantième anniversaire de la mort de Napoléon Ier.
3. Cette note n'a pas paru. Et la colonne ne fut abattue que le 16 mai.
4. L'adoption n'est pas mentionnée ici, mais elle a eu lieu. Le décret figure en tête du *Journal Officiel*. (Voir plus bas, p. 94, 95 et 105.)

mesure. Il n'est pas nécessaire de la beaucoup discuter, et peut-être n'avons-nous pas besoin de renvoyer à demain.

LEFRANÇAIS. — J'ai, à ce sujet, une communication à faire à la Sûreté générale. J'ai rencontré aujourd'hui, aux alentours des Halles et dans la rue Saint-Denis, une troupe de musiciens appartenant à différents corps de Garde nationale; elle m'a montré une autorisation pour faire une quête dans les rues. J'ai trouvé ce cortège misérable et indigne de la Commune, indigne aussi de ceux au nom desquels on faisait cette quête. Je demande que la Sûreté supprime ces autorisations. La Commune doit faire disparaître complètement tout ce qui a un caractère de mendicité. (*Approbation générale.*)

LONGUET. — J'adhère tout à fait à ces observations et j'ajoute que je ne rends pas le citoyen Cournet responsable de ces abus et, à l'appui du fait qu'on vient de citer, j'en apporte un autre. Des femmes, la plupart de mœurs très suspectes, avaient obtenu de la Sûreté générale, à l'insu du délégué, je pense, l'autorisation de faire des quêtes à domicile. Ces faits n'auraient dû jamais exister et, sous l'administration de Cournet, ils doivent complètement disparaître.

COURNET, *délégué à la Sûreté générale.* — Je n'ai que quelques mots à répondre aux observations qui viennent d'être présentées, et l'assemblée verra que le délégué à la Sûreté générale n'est en aucune façon responsable des faits signalés. En effet, je n'ai jamais signé aucune autorisation de quête, seulement je sais que la Commission de Sûreté générale, principalement dans le XVIIIe arrondissement, a autorisé d'en faire en mettant le timbre du Comité de Sûreté générale; c'est un Comité d'arrondissement, et non pas la Commune, qui a donné l'autorisation. J'en ai été informé hier même par Ferré, qui proteste lui-même contre le fait. Par conséquent, ni votre commission, ni votre délégué à la Sûreté générale n'ont autorisé ces faits.

SICARD. — Je tiens à dire que nous avons interdit les quêtes dans notre arrondissement[1].

FERRÉ. — Ce que j'ai à dire n'est que pour confirmer ce qu'a dit le citoyen Cournet. Il est vrai que le citoyen Clément[2] a autorisé des musiciens à faire des quêtes pour des soldats non incorporés. Sur les autorisations, on a appliqué le timbre de *Sûreté générale*; mais il est vrai que ce timbre de Sûreté générale était celui de l'arrondissement et non celui de la Commune.

1. Le VIIe arrondissement.
2. Jean-Baptiste Clément (XVIIIe arr.).

Maintenant, il y a une note mise par le citoyen Vermorel au-dessus du cachet en question, et conçue ainsi ou à peu près : « Voyez Cournet pour savoir s'il veut autoriser la quête. » Il est probable que cette annotation aura échappé au citoyen Cournet. Nous voulons que les citoyens nécessiteux soient secourus par les soins des administrations municipales et non par l'entremise de la mendicité, sous quelque voile qu'elle se cache. Je demande au citoyen Lefrançais de ne pas insister sur cette question, qui, à mon avis, se trouve résolue par les observations que l'assemblée vient d'entendre.

Lefrançais. — Voici les renseignements que j'ai recueillis sur ces faits. J'ai rencontré un détachement de ces musiciens, rue aux Ours. Le commissaire qui conduisait ce corps a déclaré s'appeler Pertuiset; il avait une autorisation, datée du 13 avril, pour le XVIIIe arrondissement seulement. J'ai rencontré un autre détachement qui avait une autorisation du 13 avril, signée Dereure, et une du 2 mai, signée Suet et Sabourdy. Ces autorisations étaient toujours pour le XVIIIe arrondissement.

Ferré. — Ces renseignements confirment ce que j'ai affirmé tout à l'heure, qu'on a pris cette mesure sans notre autorisation. Si le citoyen Lefrançais était venu en conférer avec nous, il n'aurait pas entretenu la Commune de ces détails.

Dereure. — Je vais donner quelques explications à ce sujet. Au 18 mars, quand les soldats qui ont mis la crosse en l'air se sont débandés, ils se sont trouvés sans argent et sans logement. Les gardes nationaux avaient établi à chaque barricade des assiettes où les passants déposaient leur offrande pour ces soldats. J'avais supprimé ces quêtes. Voici alors ce qui est arrivé : le Conseil de légion a imaginé d'organiser ces troupes de musiciens pour quêtes. On est venu me demander une autorisation que j'ai refusée; on l'a demandée à J.-B. Clément, qui l'a donnée, et voilà comment il y a des quêtes. Mais elles ont eu leur utilité. Elles avaient produit 4.000 francs. Quand il y a eu des blessés et des morts, j'ai pu donner de suite 100 francs aux veuves et 25 ou 50 francs aux blessés. Je n'ai pas demandé d'argent aux Finances pour cet objet. Je regrette le fait de mendicité qui s'est produit, mais qui nous a permis de remplir une bonne œuvre.

Le Président. — L'assemblée est-elle d'avis d'adopter ce projet de décret, qui consiste à établir dans chaque mairie un registre où seront inscrits les noms de ceux qui se seront distingués en combattant pour la République et la défense communale?

Dereure. — Je propose qu'on ajoute les morts et les blessés. (*Appuyé.*)

Le projet est mis aux voix et adopté.

COURNET. — L'autre jour, vous avez déclaré que la chapelle Bréa serait détruite et que Nourry serait mis en liberté [1]. J'ai reçu une lettre de la mère de Nourry. Je vous proposerai de faire quelque chose en faveur de cette républicaine, qui a été vraiment stoïque. Cette femme demande à être placée dans une de ces maisons où les femmes âgées sont très bien. Il me semble qu'il serait plus digne de la Commune de décréter une pension qui lui permettrait de vivre honorablement.

LONGUET. — Je profite de l'occasion pour proposer que l'on insère à l'*Officiel* un récit complet, et pour la première fois véritablement historique, de l'affaire Bréa [2].

PARISEL. — Je proposerai à la Commune de faire de l'ancienne institution des Jésuites [3] un asile pour les vieillards, et de mettre la mère de Nourry à la tête de cette maison.

VIARD. — J'appuierai la proposition Parisel. J'ai reçu, ce matin, des plaintes de veuves de gardes nationaux tués. Jusqu'ici, nous avons décrété, mais nous n'avons rien fait. On se contente de les renvoyer d'un bureau à l'autre. Profitons de cette occasion. Jamais, nous ne trouverons rien de plus beau, de plus favorable à l'hygiène que cet établissement. Il y a de grandes infortunes à soulager, il faut y faire face et prendre des moyens énergiques pour leur venir en aide. Mais en dehors de ces moyens, nous avons les églises et d'autres établissements. Faisons de l'argent et secourons les infortunes. Il faut que ceux qui se battent sachent que l'avenir de leurs femmes est assuré. Si vous ne voulez pas rendre un décret, prenez une détermination quelconque, et sous peu vous en verrez les heureux résultats.

RÉGÈRE. — Permettez-moi de réserver cette question importante. L'établissement des Jésuites est destiné à l'enseignement. Il me semble connaître le sentiment de Vaillant à ce sujet. Cet établissement est disposé pour des études scientifiques : il a des laboratoires magnifiques, il possède des instruments d'astro-

1. Voir t. I, p. 519, séance du 27 avril. — La « chapelle Bréa », qui s'appelait en réalité chapelle Saint-Marcel de la Maison Blanche, avait remplacé, 76, avenue d'Italie, le restaurant du Grand Salon où le général Bréa, le 25 juin 1848, trouva la mort.

Nourry (ou Noury) était, sur les vingt-cinq accusés qui comparurent devant le conseil de guerre entre le 15 janvier et le 8 février 1849, l'un des cinq que le conseil condamna à mort. Son extrême jeunesse (il avait 18 ans) lui évita l'échafaud. Il fut déporté en Nouvelle-Calédonie où il se trouvait encore en 1871.

2. Voir aux Annexes, p. 106.

3. 18, rue Lhomond, où la délégation à l'Enseignement se proposait, quant à elle, d'établir la première école professionnelle. (Voir, à ce sujet, une note de la Commission pour l'organisation de l'Enseignement, contresignée par Éd. Vaillant, *Journal Officiel*, 7 mai.)

nomie qui ont coûté des sommes considérables. Nous en avons disposé momentanément pour y loger des réfugiés.

VAILLANT. — Je suis d'avis de donner à la citoyenne Nourry une pension qui lui permette de vivre indépendante. J'ajoute un mot. Il est absolument nécessaire que la Commune réserve cet établissement pour l'enseignement.

COURNET. — Au nom de la délégation de la Sûreté générale, et assurément aucun des membres de cette commission ne me démentira, je prie la Commune de vouloir décréter que toutes les églises de Paris soient immédiatement déclarées biens communaux. J'ajoute ceci, Pour reconnaître les services rendus à la République par un grand nombre de femmes, de mères, je demande qu'une commission d'enquête soit nommée pour savoir à qui appartiennent aujourd'hui les bureaux de tabac. Que la Commune nomme immédiatement une commission d'enquête.

BESLAY. — Je suis d'avis que les églises sont des biens communaux; cependant, je ferai remarquer que Haussmann en a vendu quatre ou cinq; j'en ai la preuve. Nous pouvons donc agir en toute liberté, puisque l'Empire a fait ce que l'on nous propose de faire. Quant aux bureaux de tabac, la Commission des Finances s'en est déjà occupée; quelques-uns sont gérés par les titulaires; mais la plupart sont affermés, plusieurs à des prix fort élevés, jusqu'à 15.000 francs.

LEFRANÇAIS. — Nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'a fait Haussmann. S'il a vendu des églises, cela ne nous regarde pas. Pour moi, l'on a tardé à prendre la mesure qui vous est proposée. Aujourd'hui, que voyons-nous? Des églises ouvertes et d'autres fermées; il faut une mesure générale; il faut qu'on les réclame comme biens communaux pour que la Commune en fasse ce que bon lui semblera. Elle pourra les louer, si bon lui semble, à des gens qui pourront y exercer leur culte. (*Assentiment.*)

LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, avant de passer à d'autres questions, de prendre une décision au sujet de l'affaire Nourry. L'assemblée est-elle d'avis de voter une pension à la mère de Nourry?

La Commune adopte la proposition.

UN MEMBRE. — Il faudrait fixer le chiffre de cette pension.

LEFRANÇAIS. — Je demande que cette pension ne soit pas supérieure à celle que nous accordons aux veuves des gardes nationaux[1].

(*Bruit. L'ordre du jour!*)

1. Voir t. I, p. 162.

VÉSINIER. — Je voudrais vous faire observer qu'il y a vingt ans que la mère de Nourry est malheureuse et que la pension allouée aux veuves des gardes nationaux lui serait insuffisante, surtout dans les circonstances présentes.

LEFRANÇAIS. — Les veuves des gardes nationaux s'en contentent bien.

VÉSINIER. — Sans doute, mais la mère de Nourry est très âgée et ne pourrait vivre avec cette faible pension. Et puis, elle peut avoir des dettes; elle a pu être malade, et souffrir beaucoup. Cent francs par mois ne seraient pas de trop, et du reste ce ne serait pas pour longtemps. En raison de ses malheurs, de ses souffrances, en agissant ainsi, on ne dérogerait pas aux règles de la justice.

LEFRANÇAIS. — Je trouve très naturel qu'on répare l'oubli qui a été fait pendant vingt ans; mais qu'on le répare à l'aide d'une indemnité calculée sur la situation actuelle; mais comme pension, qu'elle ne soit pas supérieure à celle des veuves des gardes nationaux.

ARNOULD. — Je demande la parole pour faire remarquer que nous semblons oublier totalement les décrets que nous faisons; en effet, celui qui a été rendu sur les pensions à accorder aux veuves des gardes nationaux morts au service de la Commune contient un article relatif aux ascendants[1]. Or, la mère de Nourry rentre dans cette dernière catégorie et nous pouvons, sans déroger à notre décret, lui accorder une pension comprise entre 600 et 800 francs; cela nous permet toujours d'augmenter de 200 francs la pension de la mère de Nourry.

DURAND. — Ne pourrait-on pas faire remonter la pension à la date du jour où la mère de Nourry a perdu son fils? (*Non! Bruit.*)

LE PRÉSIDENT. — Si nous acceptions ces mesures rétroactives, il y aurait bien des familles à soulager, car il y a eu 50.000 victimes[2].

LANGEVIN. — Je combats la proposition du citoyen Arthur Arnould. Il est vrai qu'un article de notre décret sur les pensions

1. L'article 4 attribuait en principe aux ascendants une pension dont le taux variait de 100 à 800 francs.

2. Chiffre arbitraire. Des victimes de la bataille de Juin, on ne saura jamais le nombre : de quatre à cinq cents du côté des insurgés, selon les estimations les plus réservées; mais le nombre des prisonniers fusillés après la bataille « s'éleva environ à 3.000, d'après les calculs les plus modérés ». (Louis Ménard, *Prologue d'une révolution*, éd. des *Cahiers de la Quinzaine*, p. 209.) Le registre des arrestations, maintenant conservé aux Archives Nationales, contient 11.671 noms. (Ch. Schmidt, *Journées de Juin 1848*, p. 124.)

accorde jusqu'à 800 francs aux ascendants des gardes nationaux tués à l'ennemi, mais c'est parce qu'on a supposé que les mères des gardes nationaux pouvaient avoir de grandes charges, par exemple des petits enfants à élever. En définitive, je me rallie à l'opinion du citoyen Lefrançais.

ARNOULD. — La mère de Nourry étant âgée ne doit plus pouvoir travailler; c'est pourquoi elle doit obtenir une pension plus élevée que la veuve d'un garde national de 19 à 40, que l'on doit supposer *a priori* encore assez jeune pour qu'elle puisse travailler.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que ce qu'il y aurait de plus simple à faire, ce serait de renvoyer l'examen de la question aux membres de la Commune délégués dans l'arrondissement habité par la mère de Nourry. (*C'est cela! Appuyé!*)

L'assemblée décide donc que les délégués de l'arrondissement habité par la mère de Nourry feront un rapport sur sa situation et sur le chiffre de la pension à allouer [1].

LE PRÉSIDENT. — Voici un projet de décret sur les églises :

La Commune de Paris décrète :

« Les édifices religieux, étant biens communaux[2], ne doivent être utilisés que sur la proposition de la Commune auprès de chaque municipalité. — COURNET, BLANCHET, etc. »

BILLIORAY. — Dans le projet que nous venons d'entendre, on lit que les églises seront considérées comme biens communaux. Jusqu'à présent, j'ai toujours cru que ces édifices appartenaient à la Ville, et je trouve tout à fait inutile de déclarer qu'ils seront des biens communaux. La Ville, en en disposant, ne fait que rentrer dans sa propriété, et elle a parfaitement le droit d'en faire ce qu'elle veut. C'est tout ce que j'avais à dire.

RIGAULT. — Dans ce qu'il vient de dire, le citoyen Billioray a commis, je crois, une erreur de fait. Un grand nombre d'églises ont été aliénées sous l'ancienne administration Haussmann. (*Interruption.*)

LEFRANÇAIS. — Nous n'en avons pas tenu compte. (*Bruit.*)

RIGAULT. — Il y a de ces édifices qui appartiennent non à la Ville, mais à des sociétés religieuses qui se masquent sous le voile de sociétés civiles. Que le décret les absorbe, je n'y vois absolument aucun inconvénient; mais je tenais cependant à constater que le citoyen Billioray avait commis une erreur de fait qu'il importait de rectifier.

1. Le rapport n'a point paru, n'ayant probablement pas été fait.
2. Les édifices mis à la disposition des cultes n'étaient pas tous biens communaux. Certains appartenaient à l'État, ou même à des sociétés privées.

LEFRANÇAIS. — Qu'entendez-vous par églises communales ? Il est évident que, s'il y a des églises particulières, vous ne pouvez vous charger de les entretenir.

RIGAULT. — Nous pouvons distinguer les églises et les chapelles. Mais il y a des églises qui appartiennent à des sociétés civiles qu'on appelle fabriques, et qui n'ont pas exclusivement le caractère religieux. Mais l'État aussi concourt à leur entretien.

UN MEMBRE. — Si l'État concourt à leur entretien, elles sont à nous. (*Interruption.*)

ARNOULD. — J'ai demandé la parole, non pour entrer dans la discussion, mais pour demander, comme question réglementaire, qu'on ne se mette pas à discuter et à voter au pied levé tous les décrets qui se trouveront sur le bureau. Dans cette question, par exemple, l'assemblée semble d'accord sur le fond, mais il y a des questions de détail qu'il faut approfondir. On peut la renvoyer à un prochain ordre du jour. Nous avons la question des monts-de-piété qui peut être discutée aujourd'hui même. Nous discuterons la question des églises un autre jour. (*Approbation.*)

LE PRÉSIDENT. — Nous renvoyons la discussion du projet à un autre jour. L'assemblée est-elle d'avis de nommer une commission pour les bureaux de tabac ?

LANGEVIN demande la parole.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas pour engager la discussion ?

COURNET. — Je vais vous citer un fait à l'appui.

UNE VOIX. — La Commission des Finances s'en occupe.

COURNET. — Alors, je n'insiste pas.

ANDRIEU. — J'ai demandé que la Commune prenne une mesure d'ordre à propos de tous les projets que l'on apporte ici, afin que le rang d'ordre de chaque proposition soit respecté.

LE PRÉSIDENT. — Avant de passer à l'ordre du jour, on me prie de donner lecture de deux propositions. La première est une proposition du citoyen Andrieu, proposant la formation d'un registre dans lequel les propositions seront inscrites par ordre de date pour être discutées.

La proposition est adoptée.

La deuxième est signée du citoyen Fränkel.

LE PRÉSIDENT en donne lecture. — Elle est relative à la saisie des pains qui seraient faits pendant la nuit.

FRÄNKEL. — Vous vous rappelez, citoyens, votre dernier arrêté[1] pour supprimer le travail de nuit[2]. A partir de demain,

1. Ou plus exactement le dernier arrêté de la Commission exécutive. (Voir note suivante.)
2. C'était la troisième fois depuis moins de quinze jours que se posait la

on ne devra plus travailler la nuit. L'article 2 arrête la saisie de tous les pains qui seront fabriqués la nuit[1]; je crois que c'est le seul moyen d'empêcher que la concurrence de patron à patron vienne entraver une mesure réclamée par l'hygiène et par conséquent par la morale. Je crois que c'est l'affaire de quelques jours, et que, le jour où le travail de jour sera organisé, tout le monde sera d'accord.

PINDY. — La Commission du travail n'a pas à venir demander ici un nouveau décret. Ce n'est pas à la Commune de prendre des arrêtés pour faire exécuter les décrets qu'elle a rendus[2].

FRÄNKEL. — Mais je ne peux pas décréter la saisie, sans être d'accord avec la Commune.

RASTOUL. — La Commune ne peut décréter l'exécution d'un décret.

VICTOR CLÉMENT. — C'est la sanction pénale qui n'existe pas.

FRÄNKEL. — Alors, décrétez l'article 2 seulement.

RIGAULT. — Je propose qu'au lieu de ces mots : « La Commune arrête », on mette : « La Commission exécutive arrête ». Seulement, je ferai remarquer une chose : la Commission ne peut formuler de pénalité[3].

ANDRIEU. — Je tiens à mentionner une omission dans ce décret, et je suis de l'avis de Rigault : la saisie doit être décrétée par la Commune assemblée. J'avais mis[4] au service de la Commission du travail les agents d'éclairage pour faire l'inspection, mais je ne sais pas qui pourra faire la saisie.

LONGUET. — Comme membre de la Commission du travail,

question du travail de nuit des boulangers. Le 20 avril, « sur les justes demandes de toute la corporation des ouvriers boulangers », le travail de nuit avait été supprimé dans les fournils, par un simple arrêté de la Commission exécutive, en même temps qu'était déclaré aboli le placement privé (*Journal Officiel*, 21 avril). Le 28 avril, la Commission exécutive, « après avoir consulté, disait-elle, les boulangers, patrons et ouvriers », déclarait que le travail de nuit cesserait dans les boulangeries à partir du 3 mai, la journée de travail n'y pouvant commencer avant 5 heures du matin. (Voir t. I, p. 538, le débat de la Commune au sujet de cet arrêté.)

Mais le 2 mai, une affiche de la société de secours mutuels des ouvriers boulangers, « la Saint-Honoré » (président : le Docteur Huguet), appelait ses adhérents à venir « protester en masse », le lendemain matin, sur la place de l'Hôtel de Ville « contre la violence faite à la société ». L'intervention de Fränkel, dans l'après-midi du même jour, fut la réponse de la Commune à cette manifestation.

1. Rappel défectueux. Il ne s'agit pas de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril, ni même de l'article 2 de la proposition Fränkel, mais de l'article 1er de cette proposition. (Voir plus bas, p. 105.)

2. Expression défectueuse. Pindy a voulu dire : « Ce n'est pas à la Commune de prendre des décrets pour faire exécuter les arrêtés que la Commission exécutive a rendus. »

3. Elle le peut d'autant moins qu'elle n'existe plus depuis la création du Comité de salut public. — Rigault, au début de la séance du 5 mai (voir plus bas, p. 157) a rectifié son intervention.

4. En qualité de délégué aux Services publics.

j'appuie ce que vient de dire Rigault. Il y a, en effet, dans la confiscation des pains une sanction, une sorte de pénalité que la Commune seule peut prononcer. Quant à l'exécution, je crois que c'est à la municipalité de chaque arrondissement à prendre les mesures nécessaires.

BESLAY. — Il y a dans la question de la boulangerie une exception qu'il faut envisager, c'est à l'égard du boulanger qui est obligé de travailler la nuit pour faire le levain, autrement vous n'auriez pas de pain le matin; celui-là doit être excepté.

LE PRÉSIDENT. — Je vais lire le décret relatif à la boulangerie. Je crois qu'il serait urgent de le faire afficher immédiatement [1].

Le décret, mis aux voix par le président, est accepté.

JOHANNARD. — Je demande à faire une communication. La batterie d'Asnières, qui a été portée ces jours derniers à l'ordre du jour, est en bas depuis plus d'une heure. Je demande que quelques membres aillent la recevoir.

LE PRÉSIDENT. — Je propose à la Commune de désigner pour recevoir cette batterie les citoyens Oudet et Puget.

La proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT. — Citoyens, l'ordre du jour appelle la discussion sur le Mont-de-piété.

JOURDE. — Je demande pourquoi l'on commence toujours cette discussion vers la fin de la séance. (*Bruit.*)

LE PRÉSIDENT. — Voici les deux premiers articles du décret :

Lecture est donnée des deux premiers articles [2].

AVRIAL. — Quand j'ai présenté le décret en discussion, je n'ai pas tenu compte des difficultés que présentait son exécution. Depuis, j'ai vu Jourde et la Commission des Finances, et je suis maintenant tout disposé à abandonner le maximum de 50 francs, si l'assemblée le désire. Si le citoyen Jourde a un projet plus acceptable, qu'il le présente : je le répète, je ne tiens pas au chiffre que j'avais proposé.

GROUSSET. — Je demande que le retrait des objets ne puisse avoir lieu que dans les deux ou trois semaines qui suivront la publication du décret, afin que les déserteurs qui rentreront dans deux, trois ou six mois ne puissent profiter de la mesure que nous voulons prendre. (*Assentiment.*)

1. Voir ci-dessous, p. 105, le texte définitif.
2. Varlin, dès le 29 mars (2e séance), avait fait voter la suspension de la vente des objets déposés au Mont-de-piété (voir t. I, p. 44 et 53). Le 25 avril, avait commencé la discussion de la proposition Avrial, prévoyant le dégagement gratuit de tous les objets engagés pour moins de 50 francs. Voir t. I, p. 474-486.)

DEREURE. — Je viens d'entendre Avrial déclarer qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la somme de 50 francs fût abaissée dans une certaine proportion. Je crois, au contraire, qu'une pareille mesure serait d'un très mauvais effet. On compte déjà dans Paris que la somme est fixée à 50 francs et, si vous diminuiez la somme, ce serait d'un très mauvais effet.

RÉGÈRE. — C'est évident.

DEREURE. — Si, au début, la somme de 20 ou 30 francs avait été fixée, cela m'aurait été complètement indifférent; mais aujourd'hui, je crois qu'il est trop tard.

BABICK. — Au sujet de la proposition Grousset, je crois devoir vous dire qu'elle serait tout à fait insuffisante pour priver les francs-fileurs du bénéfice de votre décret. Car, si au 4 septembre, peu de temps avant l'investissement de Paris, c'étaient les femmes qui quittaient Paris, aujourd'hui c'est l'inverse : les hommes partent et les femmes restent. Rien ne pourrait les empêcher de profiter du décret.

AVRIAL. — Il y aurait, je crois, un moyen d'éviter cet inconvénient, et en même temps de récompenser les services que nous rend la Garde nationale. Par un recensement général, il serait facile dans chaque arrondissement de délivrer une carte personnelle à chaque garde national et à tous ceux en général qui servent la Commune d'une manière quelconque. Les porteurs de ces cartes individuelles profiteraient seuls du décret. Il faudrait examiner cette question.

ARNOULD. — Faites-nous une proposition par écrit.

VICTOR CLÉMENT. — La Commune tranche des questions d'économie politique, des questions financières par des raisons de sentiment, c'est mauvais. Ainsi le citoyen Dereure nous dit que, si nous n'accordons pas les dégagements jusqu'à 50 francs, chiffre annoncé, notre décret produira un mauvais effet. Ce n'est pas là un argument sérieux; le plus mauvais effet à redouter, c'est celui qui résulterait d'engagements pris et que nos finances ne pourraient pas remplir. Agir sans tenir compte de nos finances, ce serait détruire le crédit de la Commune, ce serait la ruiner. J'ai dû m'entendre avec le citoyen Jourde; il déclare que pour rembourser le Mont-de-piété en peu de temps, il rencontrera de grandes difficultés, même en abaissant le taux des dégagements à 20 francs; le budget municipal serait grevé d'une forte somme, si vous voulez tenir compte rien que des intérêts des sommes à rembourser. Je suis d'avis qu'il faut faire quelque chose, je veux dire tout le possible, pour la population nécessiteuse, et je me range à l'avis de Jourde, qui déclare qu'il lui sera possible de

satisfaire à des exigences de politique et d'humanité, mais je demande que l'assemblée n'élève pas le taux des dégagements fixé par le délégué aux Finances. Je repousse donc la proposition Dereure.

RÉGÈRE. — Je ne vois pas là une question de sentiment; je vois un engagement formel auquel il serait déplorable de se soustraire. La population a su que nous allions faire ce que nos prédécesseurs ont fait à deux reprises. Oui, les hommes du 4 septembre ont fait ce que vous hésitez à faire. Je ne pourrai m'expliquer les objections faites que si on vous présentait des chiffres, que si on vous disait : « Il nous faut tant de millions, où les prendrez-vous ?... » (*Interruptions.*)

ARNOULD. — Mais cela a été fait !

RÉGÈRE. — Ne m'interrompez pas; je vous dis que vous êtes liés par un engagement moral. (*Interruptions.*)

RÉGÈRE. — La population attend vos décrets.

LONGUET. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je m'aperçois qu'on discute en ce moment non pas sur les conclusions du rapport de la Commission, mais sur une proposition antérieure, la proposition du citoyen Avrial. On doit d'abord discuter les propositions de la Commission. Présentez ensuite, en opposition, des conclusions opposées, comme celles du citoyen Avrial. La discussion ne peut s'engager que là.

La Commune se forme en Comité secret [1].

1. Manque. — Sur ce qui s'est passé au Comité secret, on trouve les indications suivantes dans l'*Histoire de la Révolution du 18 mars*, écrite au lendemain des événements par deux témoins méritant foi, les « positivistes » P. Lanjalley et P. Corriez (p. 387-388) :

« Le Comité central fit, le 3 mai, une tentative pour faire transférer à ses membres la direction des affaires militaires; cette prétention était appuyée par un grand nombre des chefs de légion qui paraissaient disposés à tenter un coup de main contre la Commune, contre la partie du moins qui leur était hostile. Cette question fut débattue en Comité secret, à la suite de la séance [du 3 mai]; et la fraction de la Commune composée des ouvriers socialistes vota contre cette proposition, qui n'était d'ailleurs point appuyée par les anciens membres du Comité central devenus membres de la Commune.

« Il est à remarquer que ces derniers semblaient généralement avoir peu d'estime et de sympathie pour leurs anciens collègues. Dans leur opinion, à ce moment, et dans celle de la minorité socialiste de la Commune, le Comité central, dont la composition avait été modifiée en partie depuis le 18 mars par de nouvelles élections, pouvait être regardé, à bien peu d'exceptions près, comme une réunion d'ambitieux incapables, soucieux par-dessus tout d'obtenir et de garder une situation.

« Le Comité central demandait aussi à la Commune la destitution du citoyen Rossel, délégué à la Guerre. Celui-ci en effet manifestait l'intention de restreindre le rôle du Comité central à des attributions de conseil de famille de la Garde nationale; il voulait, non sans raison, lui interdire toute ingérence dans les affaires militaires, lui dénier toute autorité, lui interdire toute direction dans les affaires de cet ordre. »

LEFRANÇAIS lit l'article du *Vengeur* relatif à la nomination de Jourde[1].

LEFRANÇAIS. — Je ferai remarquer la phrase dans laquelle le citoyen Pyat déclare que c'est sur une proposition du Comité de salut public que le citoyen Jourde a été nommé aux Finances. Il y a là une erreur que je prie le citoyen Pyat de vouloir bien rectifier. C'est la Commune qui a nommé le citoyen Jourde. (*Bruit. — C'est inutile! Il y a eu bien d'autre chose dans les journaux!*)

RÉGÈRE. — Ne répondez pas, Pyat, vous êtes au-dessus de cela.

PYAT. — Je ne puis être responsable de ce que je n'ai pas fait. Hier, je n'assistais pas à la séance; je suis resté, jusqu'à trois heures du matin, cloué dans un fauteuil à la séance de la Commission exécutive[2]. Je déclare, en outre, sur mon honneur, que, si la Commune a proposé la nomination du citoyen Jourde, elle en a dérobé l'honneur au Comité de salut public, qui avait demandé, la veille même, le maintien du citoyen Jourde. J'ai même demandé à le présenter moi-même.

UNE VOIX. — Melliet l'a déclaré à la séance d'hier.

La séance est levée à 7 heures et demie.

1. Voici cet « article », simple filet non signé : « Nous annonçons avec le plus grand plaisir que le citoyen Jourde, qui avait donné sa démission de délégué aux Finances, a été maintenu dans ses fonctions par la Commune sur la demande du Comité de salut public.
« Nous en félicitons le Comité, la Commune et le citoyen Jourde. »
2. Lapsus évident pour : « Comité de salut public ».

Actes de la Commune.

1. Décision de publier à l'*Officiel* le rapport de Jourde (voir plus haut, p. 87).

2. Décision portant que deux membres chercheront un local qui permettra d'admettre le public aux séances (voir plus haut, p. 91).

3. Décision nommant Courbet et Billioray à cette fin (voir plus haut, p. 92).

4. Décret sur le registre d'honneur (*Journal Officiel*, 4 mai, voir plus haut, p. 95) :

« La Commune décrète :

« Un registre d'honneur sera ouvert dans les mairies de chaque arrondissement.

« Ces registres auront pour but l'inscription des noms de tous les citoyens qui se seront distingués en combattant pour la défense de la République et des libertés communales. »

5. Arrêté sur le travail de nuit dans la boulangerie (*Journal Officiel*, 4 mai) :

« La Commune de Paris,

« Sur la proposition de la Commission du travail et de l'échange,

« Vu le décret de la Commission exécutive du travail, supprimant le travail de nuit dans les boulangeries, arrête :

« Art. 1er. — Toutes infractions à cette disposition comporteront la saisie des pains fabriqués dans la nuit, qui seront mis à la disposition des municipalités, au profit des nécessiteux.

« Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans un endroit apparent de chaque magasin de vente des boulangers.

« Art. 3. — Les municipalités seront chargées de l'exécution du présent arrêté. »

6. Décision adjoignant Sicard à Assi et à J.-B. Clément dans la commission d'enquête sur la fabrication des munitions de guerre. (*Journal Officiel*, 4 mai.)

7. Décision accordant une pension à la mère de Nourry (voir plus haut, p. 95-98).

8. Décision ordonnant la tenue d'un registre pour inscrire les propositions des membres de la Commune (voir plus haut, p. 99).

9. Décision portant qu'une délégation recevra la batterie d'Asnières, et désignant Oudet et Puget (voir plus haut, p. 101).

Annexe I.

L'affaire Bréa[1].

La proposition que fit Longuet au cours de la séance du 3 mai (voir plus haut, p. 95) de publier dans l'*Officiel* « un récit complet et pour la première fois véritablement historique de l'affaire Bréa » ne fut pas suivie d'effet. Faute de pouvoir reproduire le récit de Longuet, nous emprunterons à M. Charles Schmidt l'essentiel de celui qu'il en donne dans ses *Journées de Juin 1848* (Paris, 1926, in-16).

Nous sommes au dernier jour de l'insurrection, le dimanche 25 juin 1848. Comme les jours précédents, trois colonnes vont opérer qui, partant de points différents, doivent se rejoindre à la Bastille : sur la rive droite la colonne Lamoricière, le long de la Seine la colonne Duvivier, sur la rive gauche la colonne Bréa. Cette dernière part à 10 heures du matin de la place du Panthéon.

A tort ou à raison, c'est à Bréa que l'on attribue la répression impitoyable dont, la veille, le XIIe arrondissement (aujourd'hui le Ve) a été le théâtre. Il s'agit pour Bréa d'achever sa mission en repoussant les insurgés au delà des barrières. Bientôt, toute la rive gauche, de la barrière d'Enfer (place Denfert) à celle d'Italie (place d'Italie), est dégagée et la colonne Bréa arrive à la barrière d'Italie, où se termine alors la rue Mouffetard (aujourd'hui l'avenue des Gobelins). Citons ici M. Schmidt :

« La place est une forteresse; barricade au bout de la rue Mouffetard, abandonnée celle-là, mais barricade immense masquant la grille de l'octroi à l'entrée de la route de Fontainebleau; elle est couronnée de drapeaux, elle est gardée — on le devine, — mais on n'en voit pas les sentinelles, les insurgés sont tapis derrière les pavés. Le général fait mettre en batterie les deux pièces qu'il a amenées; puis, dans le rond-point, il s'avance seul, malgré l'avis reçu; il est brave, il est aventureux, il voudrait la pacification de la rive gauche sans effusion de sang; il interpelle les insurgés, il leur annonce le décret de l'assemblée; des têtes apparaissent au sommet de la barricade, après son allocution : « Venez parmi nous, lui dit un insurgé, venez vous accorder avec nos chefs, nous vous jurons qu'il ne vous arrivera rien... »

Bréa, suivi de quatre officiers, franchit la barrière.

« Il franchit la barrière, on entend la porte se refermer d'un bruit sec et alors le drame commence; un tambour de l'armée, ivre, a réussi à entrer derrière les officiers, on le déshabille, on lui met une blouse, on lui ordonne de battre la générale; derrière les tas de pavés, les insurgés qui dormaient

1. Voir plus haut, p. 95; également Jean Collot, *Le Complot communiste, 1848-1941*, Paris, 1941, in-18, p. 214-215 (d'après les documents des Archives nationales).

s'éveillent, ceux qui mangeaient assis à terre entourent le général et les officiers : il y a là des femmes qui viennent des quartiers reconquis la veille; elles ont vu fusiller, place de l'Estrapade et place Maubert, elles ont dit la cruauté des gardes mobiles, elles ont aussi, sans doute, créé des légendes et amplifié l'horreur de la bataille; on le tient donc, le général qui a commandé la colonne; certains le prennent pour Cavaignac et crient : « Fusillez-le ! à mort! » mais d'autres interviennent et crient : « Non, pas de sang! » Dès lors, c'est la lutte, dramatique, entre les braves gens qui ne veulent pas de mal à un officier, et les exaltés, les fous, ou les provocateurs, qui se sont mêlés à l'émeute : Daix, l'indigent recueilli à l'hospice de Bicêtre, Vappereau, le maquignon, Choppart, un « raspailliste » déjà plusieurs fois condamné, un discoureur qui se grise de mots, Nourry, un gamin de 18 ans, qui veut venger les insurgés et pleurera plus tard quand on lui reprochera son crime, Lahr, ancien soldat, ouvrier maçon, employé par Nadaud [1], « recruteur en blouse du bonapartisme » et qui, quelques jours avant la bataille, invitait son patron à boire à la santé du « Petit » : « Oui, à la santé de Louis Bonaparte, car il est temps de nous mettre à la besogne. »

On conduit le général de maison en maison; le maire de Gentilly [2] n'est plus le maître de sa Garde nationale; depuis plusieurs jours, il a vu arriver dans la commune des individus qu'il ne connaît pas, le commandement lui a échappé; il voudrait sauver Bréa; il le fait monter d'abord dans un restaurant dont il est propriétaire, le *Grand Salon* [3], puis, sur l'injonction de la foule, au poste installé quelques maisons plus loin [4]. La foule presse le général et ses officiers, les insulte, leur crache au visage, leur arrache leur épée, leurs épaulettes; tantôt effondré et se lamentant, tantôt redressé et courageux, le général Bréa supplie le maire de faire quelque chose pour lui. Que faire? Une proclamation? Il lui tend une feuille de papier et Bréa écrit : « Nous, soussignés, général Bréa, de Ludre [5], déclarons être venus aux barrières pour annoncer au bon peuple de Paris et de la banlieue que l'Assemblée nationale a décidé qu'elle accordait trois millions en faveur de la classe nécessiteuse et qu'elle a crié : « Vive la République démocratique et sociale ! » Il signe son nom et celui du représentant de Ludre. Celui-ci, au procès devant le conseil de guerre, ne reconnut pas sa signature, et pour cause. — Mais ce papier lu par le maire n'apaise pas la foule, des femmes crient : « Nous avons été assez volées, nous ne voulons plus l'être ! » et ici il semble qu'elles aient fait allusion aux incidents de la matinée, à ces fusillades d'émeutiers, qui, pensaient-elles, avaient été ordonnées par le général. La foule réclamait le renvoi des troupes, le général ajoute à sa courte proclamation : « Je n'ai trouvé à la barrière de Fontaine-

1. Martin Nadaud, qui sera membre de la Législative. (Voir ses *Mémoires de Léonard*, p. 309.)
2. En dépit des fortifications récemment construites, l'avenue d'Italie actuelle faisait encore partie, en 1848, de la commune de Gentilly, ainsi que tout le quartier à l'ouest jusqu'à la rue de la Santé. Il en sera ainsi jusqu'à 1859.
3. Aujourd'hui le n° 20 de l'avenue d'Italie (note de Ch. Schmidt).
4. Aujourd'hui le n° 76 de l'avenue d'Italie (note de Ch. Schmidt).
5. Représentant du peuple, républicain. Il avait refusé à Bréa de l'accompagner au milieu des insurgés.

bleau que de braves gens, républicains, démocrates, socialistes »; cela ne suffit pas; il faut un ordre formel de retrait; Bréa écrit encore : « J'ordonne « à la troupe de se retir (*sic*), qu'elle retourne par la même route[1] ! »

« Le supplice dure depuis plus de deux heures; les braves gens qui veulent sauver la vie du général ont imaginé de faire percer un mur dans le cachot où est enfermé un jeune mobile accusé d'avoir tué son père pour 5 francs; un maçon se met au travail, caché par les protecteurs de Bréa, mais on n'a pas vu un enfant de quatre ans qui s'est glissé dans la pièce et crie au dehors : « Ils veulent le faire sauver, ils font un trou dans le mur ! » La foule se rue dans la pièce, des pierres sont lancées dans les carreaux; tout à coup des femmes crient dans la rue : « Voilà la mobile. » La mobile est devenue depuis deux jours un objet de terreur, des coups de feu sont tirés du dehors; Bréa et le capitaine Mangin tombent frappés à mort. Le commandant Gobert, qui s'est glissé sous le lit de camp du poste, est épargné; Desmarets, caché derrière le volet et debout sur le lit, assiste épouvanté à ce drame; des forcenés entrent, donnent des coups de baïonnette au général, lui enfoncent son épée dans le ventre...

« Desmarets et Gobert ont la vie sauve, grâce à des ouvriers qui réussissent à les travestir. Il est six heures, Bréa a passé la barrière à deux heures et demie, le supplice a duré plus de trois heures. »

(Charles Schmidt, *ouv. cit.*, p. 96-99.)

Annexe II.

Le travail de nuit dans les boulangeries.

Œuvre du délégué au travail Fränkel — peut-être le seul « marxiste » authentique qu'ait compté la Commune — le décret supprimant le travail de nuit chez les boulangers rencontra des objections de la part de certains membres de l'assemblée. S'en tenant au principe des conventions libres entre patrons et ouvriers, ils blâmaient l'intervention de l'État — et de la Commune — dans les questions du travail. Il ne semble pas que ces objections aient été portées à la tribune, mais on en trouve l'écho dans l'*Étude* écrite en Suisse, quelques mois après la chute de la Commune, par G. Lefrançais. Comme beaucoup de socialistes parisiens et tout révolutionnaire qu'il fût, Lefrançais était resté sur bien des points fidèle à l'anti-étatisme de Proudhon[2] :

« Cette commission [du travail et de l'échange], l'une de celles qui surent le mieux dégager le caractère social de la révolution du 18 mars, fut moins heureuse lorsqu'elle fit rendre par la Commune le décret portant abolition du travail de nuit pour les boulangers.

1. Cette faute grossière, due à l'émotion, rappelle la faute d'orthographe commise par Louis-Philippe dans sa lettre d'abdication (note de Ch. Schmidt).
2. G. Lefrançais, *Étude sur le mouvement communaliste à Paris en 1871* (Neuchâtel, 1871), p. 298-299.

« Ce n'est point certes que nous contestions la haute moralité d'un acte qui restituait à la vie sociale ceux qu'en avaient retranchés jusqu'alors de simples habitudes professionnelles, non justifiées par d'impérieuses nécessités, mais seulement basées sur de prétendues convenances pour la satisfaction desquelles le travail de nuit n'est, en définitive, nullement indispensable.

« Le travail de nuit, anormal, atrophiant, anti-hygiénique, dangereux enfin à tous égards pour ceux qui l'exercent, a de plus pour inconvénient suprême, de les séparer absolument de la vie sociale. Il est donc à la fois de droit et de devoir pour tous de lui substituer au plus tôt le travail de jour.

« Mais la Commune, s'en référant à ses premières déclarations, n'avait d'autre mission que de veiller au maintien des conventions intervenues à cet effet entre les patrons et les ouvriers, qui avaient le droit de refuser de continuer plus longtemps à travailler de nuit.

« En procédant d'autorité à cette réforme, sur la demande d'une fraction seulement des ouvriers boulangers [1], elle donnait à l'autre fraction, se prétendant opprimée, l'occasion de faire cause commune avec les patrons, qui, de leur côté, et afin de ne rien changer à leurs habitudes, prirent grand soin de confirmer celle-ci dans cette opinion qu'elle était victime de l'oppression des réclamants, qui ne l'avaient point consultée [2].

« Il arriva qu'une pénalité ayant été édictée [3] contre les patrons qui continueraient à faire travailler de nuit, nous pûmes constater que, dans la plupart des cas, non seulement les ouvriers facilitaient l'infraction contre laquelle le procès-verbal était dressé, mais encore se joignaient à leurs patrons pour protester contre un décret promulgué, il est vrai, dans leur seul intérêt mais qui ne résultait point de leur consentement.

« La question, au contraire, eût été définitivement résolue, même malgré la chute ultérieure de la Commune, si celle-ci, au lieu d'imposer cette mesure utile et morale à la fois, s'était appliquée à la faire ressortir seulement de la volonté des intéressés et n'eût fait alors que veiller à son exécution. »

Dans son *Histoire populaire et parlementaire de la Commune* (Bruxelles, 1878), Arthur Arnould, tout en reconnaissant la malfaisance du travail de nuit, considère, lui aussi, que « ce n'était point à la Commune d'en décréter la suppression, c'était aux ouvriers boulangers à s'entendre entre eux et à refuser le travail ».

« La Commune eût seulement dû faire respecter cette décision, notamment en expropriant, pour cause d'utilité publique, tout patron qui aurait fermé sa boutique plutôt que de se soumettre, et en remettant aux ouvriers l'exploitation du fonds ainsi rentré dans la collectivité.

« En agissant autrement, en prenant les décrets, en décrétant la suppression du travail de nuit, alors que les ouvriers ne l'avaient pas encore fait

1. Rappelons que la Commission exécutive avait motivé son arrêté du 20 avril, supprimant le travail de nuit, « sur les justes demandes *de toute la corporation des ouvriers boulangers* ».
2. Allusion à la manifestation de la société de secours mutuels dite *la Saint-Honoré*, présidée par le médecin Huguet.
3. La saisie du pain fabriqué de nuit. (Voir plus haut, p. 105).

d'eux-mêmes, il arriva ceci, c'est que son décret ne fut point appliqué d'une façon sérieuse [1].

« Beaucoup de patrons boulangers continuèrent le travail de nuit, *d'accord avec leurs ouvriers*, et la Commune se donna gratuitement un faux air de persécution vis-à-vis d'un certain nombre d'industriels, sans affranchir réellement les travailleurs qu'elle voulait protéger contre une exploitation inique » (p. 131-132).

Cependant, il n'apparaît pas que les ouvriers boulangers aient été d'accord avec leurs patrons pour continuer le travail de nuit. A preuve la note suivante publiée dans le *Journal Officiel* du 17 mai :

« Une députation de 12 à 1.500 ouvriers boulangers, portant drapeaux rouges et bannières de corporations, est venue hier vers 7 heures du soir à l'Hôtel de Ville pour remercier la Commune des mesures prises en leur faveur.

« Ils ont été reçus par les citoyens Fränkel, Fortuné et Longuet qui ont prononcé quelques paroles vivement applaudies.

« La députation s'est retirée en criant : « Vive la République ! Vive la « Commune ! »

Annexe III.

Rapport de la Commission du travail et de l'échange sur la liquidation des monts-de-piété [2].

On ne peut assigner une date précise à l'usure : dès que les hommes eurent, à l'échange pur et simple, substitué une monnaie, la passion du lucre engendra le prêt usuraire.

Au moyen âge, les peuples se débattaient sous l'étreinte des prêteurs d'argent, Juifs, Lombards, Cahorsins, qui, de pair avec l'Église, les écrasaient d'impôts, de redevances et d'intérêts; au temps les plus reculés, on voit pratiquer l'usage de la *contrainte par corps*, du *prêt sur gages* et de l'*hypothèque*.

Dans une charte de 1234, Louis IX s'exprime ainsi :

« Il fut commandé destroitement à toz les baillis que *li-cors* des Crestiens ne soient pris de ci en avant par la dete des Juifs, et que les Crestiens ne soient pas contraints de vaindre par ce leur héritage. »

D'autres ordonnances royales tendirent à réglementer l'usure, et de nombreuses proscriptions vinrent atteindre les usuriers. Mais ces mesures n' eurent pas d'effets bien efficaces, car les abus et les exactions se perpétuèrent sous tous les règnes; et le plus souvent, ces persécutions, commandées

1. On pourrait objecter qu'entre le 3 mai, date d'entrée en application du décret, et le 21 mai, où l'armée versaillaise pénétra dans Paris, la Commune n'eut guère le temps de faire respecter son décret.

2. *Journal Officiel*, 1er mai. (Sur l'histoire des monts-de-piété, voir, entre autres, la notice historique en tête de E. Duval, *Manuel de législation... concernant les monts-de-piété*, 2e éd., Paris, 1910, in-8°).

par les seigneurs, le clergé ou les rois, n'avaient d'autres motifs que la confiscation, à leur profit, des fortunes que les Juifs ou les Lombards avaient amassées.

Des lettres patentes du mois de mai 1382 concèdent aux Lombards et à *leurs facteurs* le droit d'organiser des maisons de prêts sur gages, limitent le taux des intérêts et légifèrent en 26 articles le monstrueux privilège d'extorquer la fortune publique et le produit du travail. (Les intérêts furent fixés à 43 3/5 pour 100.)

Dans ses ordonnances du Louvre, Louis XI confirme purement et simplement les lettres de 1382; mais ce furent les dernières.

Les monts-de-piété prennent leur origine en Italie, et l'exemple est suivi dans les Pays-Bas; Pérouse, 1467; Savone, 1479; Césène, 1488, etc.; Rome, 1590. Ce dernier établissement prit un tel développement, qu'il put même faire l'office d'une banque de prêts pour des sommes considérables.

Leurs débuts furent scandaleux. Ainsi, dit un écrivain parlant des livres ès-docteurs redondant d'erreurs :

« Permettent aux dits Juifs de prêter à usure à leurs sujets et d'en tenir banque publique non seulement d'usure, mais aussi d'usure d'usure et icelles usures d'usures d'usures exercer et exiger. »

Les papes et les ordres religieux dogmatisèrent sur les monts-de-piété et, au concile de Latran (1512-1517), une bulle pontificale consacra d'une manière définitive les prêts sur nantissement.

A cette époque, le commerce s'étendit rapidement, et de récentes découvertes donnèrent un essor aux transactions. La bourgeoisie qui, il est vrai, n'existait que de fait, tout en écrasant le peuple, chercha, d'un autre côté, à échapper aux serres des Juifs, et les maisons de prêts furent en réalité des maisons de change.

Ce ne fut qu'en 1626 que les États généraux, convoqués à Paris, promulguèrent une ordonnance établissant les monts-de-piété[1]. L'exécution de cette ordonnance fut bien incomplète; mais l'idée fut reprise par Louis XIV en 1643, et c'est de cette époque bien réellement que date l'institution des monts-de-piété à Paris.

Le 9 décembre [2], sous le ministre Necker, une nouvelle ordonnance détermine plus particulièrement l'administration et l'organisme des monts-de-piété et de leurs succursales, bien que Necker lui-même regarde les monts-de-piété comme une « sorte de conciliation avec les vices ».

Déjà le peuple supportait péniblement un excès de misère que certes ne parvenait pas à atténuer la facilité d'emprunter « quelques sous sur les nippes ». Aussi Louis XVI, donnant satisfaction à des demandes pressantes, réitérées, menaçantes, ordonna-t-il la restitution des LINGES DE CORPS ET VÊTEMENTS D'HIVER, engagés pour une somme au-dessous de quatre-vingts francs.

1. Il n'y a pas en 1626 d'États généraux, mais une assemblée de notables, sur laquelle a paru un excellent travail de Mlle G. Petit (*L'assemblée des notables de 1626-1627*, Paris, s. d., in-8°) : il n'y est fait allusion à aucun texte de cette espèce. (Sur l'attitude de l'assemblée à l'égard des pauvres, voir p. 223 et suiv.)

2. Millésime omis. Lire 9 décembre 1777. (Voir Duval, *Manuel...*, p. XVIII.)

Un autre décret de la Convention nationale, du 4 pluviôse an II, vient encore en aide à la misère publique et accorde aux porteurs de reconnaissances ne dépassant pas vingt livres le droit de retirer gratuitement les effets déposés au mont-de-piété. L'article 9 portait : « *Les comités de secours publics et des finances* feront incessamment leur rapport à la Convention sur la question de savoir s'il est *utile au bien général de conserver* les établissements connus sous la dénomination de monts-de-piété[1]. »

Un troisième décret, du 1er pluviôse an III, ordonne de remettre aux propriétaires indigents les nantissements déposés par eux jusqu'à la concurrence de CENT LIVRES (assignats)[2].

Puis le souffle révolutionnaire emporta l'institution même, sans avoir la puissance cependant de rétablir le crédit et de donner aux travailleurs ce qu'il leur faut pour vivre : LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL.

Sous le Directoire, alors qu'un César apparaissait avec l'intention formelle de réglementer le monde, l'usure avait pris des allures tellement scandaleuses, que Regnault de Saint-Jean-d'Angély ne trouva d'autres moyens de remédier à ces nouvelles exactions que le rétablissement des monts-de-piété; et le 24 messidor an XII, un décret impérial sanctionna les conclusions du sénateur[3].

De Bonaparte Ier à nos jours, l'historique des monts-de-piété ne présente de faits importants qu'une réglementation diverse dont l'étude, intéressante à coup sûr, dépasserait le cadre de ce rapport.

Liquidation des monts-de-piété; leur situation économique, leur valeur morale. — Appréciations sur les services qu'ils rendent aux travailleurs.

Comme toutes les institutions financières établies sous la monarchie, les monts-de-piété sont un monopole. A ce titre, l'intervention de la Commune est nécessaire.

Les monts-de-piété se classifient eux-mêmes dans l'ordre des administrations de bienfaisance; ils ont une corrélation intime avec les bureaux de bienfaisance, l'administration des hospices, les caisses d'épargne, la société du prince impérial. Ces cinq organes de la charité publique font entre eux des virements de fonds journaliers.

Les opérations financières du mont-de-piété sont les suivantes :

Ils empruntent, au moyen de *billets au porteur* ou de *billets à ordre*, à raison de 3 pour 100 d'intérêt en moyenne; ces emprunts proviennent pour la plupart des dépositaires à la caisse d'épargne.

Les bénéfices résultant de la balance des opérations sont attribués à

1. *Coll. gén. des décrets*, pluv. an II, p. 38. Les auteurs du rapport semblent avoir ignoré qu'un des premiers actes du gouvernement provisoire de Février avait été de décider la restitution de tous les objets engagés depuis le 1er février 1848 pour un prêt inférieur à 10 francs. (Sur la suite de cette histoire, voir E. Duval, *ouv. cité*, p. XXXVIII et suiv.)
2. *Ibid.*, pluv. an III, p. 5.
3. *Bull. des lois*, 2e série, t. I, p. 129 et suiv. (Voir E. Duval, *Manuel...* p. XXXV-XXXVIII.)

l'administration des hospices, dont les propriétés foncières sont hypothéquées du montant des billets souscrits.

La garantie effective des avances au mont-de-piété est donc basée sur des propriétés appartenant à l'État.

En 1869, les bénéfices ont été de 784.737 fr. 53. Il résulte du compte administratif de 1869 que les droits perçus en moyenne par le mont-de-piété auraient été de 6 pour 100; mais les droits indiqués aux reconnaissances s'élevant à 12 ou 14 pour 100, il s'ensuit que le rapport, pour des motifs qu'il nous a été impossible de connaître, est muet sur une partie des opérations.

Donc cette administration, agissant sous une sorte de commandite des hospices, n'alloue que 3 pour 100 d'intérêt aux prêteurs; mais, afin de laisser un *aléa* pour les bénéfices du commanditaire, l'administration frappe les prêts de droits divers, afin de diminuer d'autant le prélèvement des frais généraux.

Dans ces frais généraux ne figurent pas, bien entendu, les loyers des locaux qui sont à la charge de l'État.

Les billets à ordre et les billets au porteur sont, pour la plupart, souscrits au profit d'une classe très modeste, la même absolument qui crédite la caisse d'épargne. La confiance sans limite qu'inspire l'administration du mont-de-piété explique ce placement à intérêt modique.

Les intérêts ne forment donc qu'une très faible partie des frais généraux, qui, dans l'organisation complète de cette institution, atteignent un taux scandaleux; les appointements des divers employés s'élèvent à environ 960.000 francs par an.

L'État, régularisant les prêts sur gages avec prélèvement d'intérêts, a, par son approbation, sanctionné les opérations usuraires, quels qu'en soient la forme ou le mobile.

En fait, les prêts sur gages soulagent momentanément les classes laborieuses dans les cas de chômage ou de maladie, cas fréquents, qu'une organisation sociale équitable doit prévoir, et qu'elle a pour mission de prévenir et de soulager effectivement sans en bénéficier.

Ils n'ont pas davantage leur raison d'être dans les moments de crise générale, où les charges que supporte la société doivent être réparties d'une façon normale.

Les classes laborieuses ont, il est vrai, pu subvenir aux nécessités du moment par l'intervention des monts-de-piété; mais les familles sont dépossédées d'objets qu'elles ne peuvent remplacer, et qui sont vendus à vil prix.

Voici, pour mémoire seulement et sans plus de développements, quelques-uns des nombreux abus que protégeait l'institution du mont-de-piété :

Le commerce, pour retarder la faillite, détournant des marchandises afin de parfaire le chiffre de ses échéances;

L'agiotage s'opérant en grand sur la vente par l'administration des objets non dégagés, et sur la vente des reconnaissances par les emprunteurs;

Dans le ménage, l'économie troublée par cette facilité d'un emprunt inutile pour le travail et ruineux pour l'intérieur;

Etc., etc.

La Commune, par ses institutions sincèrement sociales, par l'appui qu'elle donnera au travail, au crédit et à l'échange, doit tendre à rendre inutile l'institution des monts-de-piété, qui sont une ressource offerte au désordre économique et à la débauche.

Mais, revenant au fait actuel, la Commission conclut ainsi :

Le mont-de-piété détient une quantité considérable de gages, sur lesquels il a prêté une somme de 30 millions, ce qui, vu l'infériorité du prêt pendant la période du siège, représente une valeur réelle d'environ 180 millions, la moyenne du prêt ne dépassant pas le cinquième de la valeur de l'objet déposé.

Les ventes arrêtées par le décret de la Commune, les crédits ajournés, la dispersion de l'épargne pendant le siège, vont forcément interrompre les opérations des monts-de-piété, qui ne sont plus effectivement que les gardiens des gages en magasin, et qui privent une partie considérable de la population d'objets de première nécessité.

Il faudrait, pour que les monts-de-piété pussent continuer leurs opérations usuraires sous le gouvernement de la Commune, qu'ils recourussent à d'autres établissements de crédit, ce qui, en en admettant la possibilité, augmenterait de 4 pour 100 au moins les contributions ou préparerait une liquidation annuelle avec un chiffre énorme de pertes.

La liquidation des monts-de-piété est donc indispensable, au double point de vue de l'immoralité de leur principe et de la nullité absolue de leur fonctionnement économique.

La liquidation se heurte tout d'abord à une difficulté qui semble colossale; celle de rembourser les 38 millions de francs, dont sont débiteurs les monts-de-piété envers une classe qui a engagé les fruits d'un labeur de plusieurs années.

Il serait injuste de jeter le trouble dans la vie économique de citoyens qui ont peut-être fait acte de prévoyance exagérée, mais non d'agiotage.

D'un autre côté, l'état des finances ne permet pas d'effacer la dette au moyen d'une dépense spéciale.

Mais, si l'on place la question sur son véritable terrain, il ressort des faits que l'administration des monts-de-piété détient et immobilise une valeur de 180 millions pour prêts de 38 millions.

Que les renouvellements, s'ils étaient possibles dans l'état actuel des choses, frapperaient d'un impôt très lourd une classe particulièrement atteinte.

Que toute liquidation partielle, dans cette période, porterait atteinte aux gages du prêteur et de l'emprunteur; en sorte que les garanties des souscripteurs de billets n'ont d'autre valeur que celle que présente le crédit du mont-de-piété, garantie aléatoire.

Cette garantie qu'offre le crédit de l'établissement peut être remplacée par toute autre, et la Commune se mettant aux lieu et place des monts-de-piété supprimés en vertu des considérations développées plus haut, aucun intérêt ne sera lésé.

La Commune aurait à déléguer un syndicat de liquidation, qui examinerait scrupuleusement, sous les yeux de la Commission du travail et de

l'échange, les titres des créanciers des monts-de-piété. Ceux qui ne donneraient prise à aucune accusation de fraude ou d'opérations irrégulières seraient échangés contre une valeur *nominale* garantie par la Commune, et remboursable en *cinq ans*, par trimestre et par voie de tirage au sort.

Les débiteurs du mont-de-piété recevraient leurs gages représentés par des *effets d'habillement, literie, objets mobiliers et outillage*. Ils souscriraient, au profit de la Commune, un engagement de la totalité de leur dette, remboursable en cinq ans et par coupons mensuels.

Cette confiance accordée au peuple consacrerait le principe du droit des travailleurs au crédit.

Sans doute, le syndicat de liquidation resterait à découvert d'une certaine somme d'engagements impayés, résultat forcé des événements politiques passés, et dont la société est solidaire.

Cette expérience de crédit et de confiance accordée aux travailleurs sera concluante; et alors tomberont toutes les calomnies qui ont tenté d'entacher leur honorabilité.

Les objets d'or et d'argent, qui n'ont qu'une valeur accessoire, *seraient conservés* comme garantie, tout en laissant aux emprunteurs la faculté de se libérer par fractions.

Les marchandises engagées par les commerçants seraient *également conservés*, pour ce fait qu'elles sont elles-mêmes la garantie des créanciers. Toutefois le syndicat serait admis à faire l'échange des marchandises contre d'autres garanties.

Les reconnaissances détenues par des tiers ne seraient pas admises au bénéfice de la restitution; elles seraient rangées dans la catégorie des matières d'or et d'argent.

Enfin, un an après l'ouverture de la liquidation, tout gage restant en possession complète du syndicat sera vendu, après publicité suffisante, au profit de la liquidation.

Conclusions.

Considérant que les lois et ordonnances qui régissent les monts-de-piété constituent un privilège en faveur d'une exploitation privée;

Que la Commune ne peut continuer la tradition de l'ancien régime, protégeant un établissement de crédit dans ses opérations usuraires;

Considérant que les monts-de-piété ne sauraient remplacer le droit des travailleurs aux instruments de travail et au crédit;

Que les ressources momentanées qu'ils trouvent dans les prêts sur gages sont souvent une cause de misère dans la famille, qui voit disparaître peu à peu le fruit de ses économies;

Qu'il est d'habitude, pour le commerçant gêné, de recourir à l'expédient de l'emprunt au mont-de-piété; opérations que l'on retrouve dans le plus grand nombre des faillites, et qui eussent dû être considérées comme une fraude au moyen de laquelle les gages des créanciers avaient été détournés;

Considérant, en outre, qu'après la crise que vient de subir la population de Paris, la majorité des familles ayant des engagements au mont-de-piété

sont privées d'objets indispensables qu'elles ne pourront remplacer de longtemps;

La Commune décrète :

« Art. 1er. — La liquidation des monts-de-piété est prononcée.

« Art. 2. — Il est nommé un syndicat de liquidation, composé des citoyens

. . . . . .

agissant sous la surveillance de la Commission du travail et de l'échange.

« Art. 3. — Les créanciers du mont-de-piété recevront, en échange de leurs titres, une reconnaissance garantie par la Commune, et remboursable en cinq années, par trimestre et par voie de tirage au sort.

« Art. 4. — Les objets mobiliers, vêtements, literie, outillage, seront rendus contre l'engagement que souscrira le débiteur de rembourser au syndicat le montant du prêt en cinq années et par mois.

« Toutefois les objets appartenant aux familles des citoyens morts pour la Commune seront rendus gratuitement.

« Pareille exception sera faite pour les gardes nationaux dont les blessures sont assez graves pour motiver une cessation de travail.

« Art. 5. — Les objets d'or et d'argent seront conservés à titre de garantie jusqu'à complet remboursement de l'emprunt, qui pourra s'effectuer par versements minima de 1 franc par jour.

« Art. 6. — Les marchandises provenant des magasins de vente seront également conservées, mais pourront être échangées contre toute autre garantie.

« Art. 7. — Les titulaires des reconnaissances bénéficieront seuls du présent décret. Ils devront prouver que leur identité est conforme à la déclaration contenue dans les livres du mont-de-piété.

« Art. 8. — Au délai d'un an, les objets indiqués par l'art. 4 seront vendus publiquement et à l'enchère.

« Art. 9. — Ceux qui ont été indiqués par les articles 5 et 6, et qui n'auraient pas été retirés, seront vendus à l'expiration des opérations syndicales. »

Annexe au projet de liquidation des monts-de-piété.

Les considérations précédentes se résument ainsi :

1° Rendre tous les gages, outillage, vêtements, couvertures, literie, détenus par les monts-de-piété.

Afin que les marchands qui trafiquent sur l'achat des reconnaissances ne profitent pas du décret de la Commune, il faut que les bénéficiaires porteurs de la reconnaissance prouvent leur identité, et qu'elle soit conforme à la déclaration reçue au bureau d'engagement.

Les veuves ou orphelins des gardes nationaux tués au service de la Commune recevront gratuitement leurs gages. De même, les gardes assez grièvement blessés pour être dans l'impossibilité de reprendre leur état.

Les municipalités pourront, sous la garantie des membres de la Commune, rendre gratuitement les gages aux nécessiteux.

***

Mais combien de travailleurs, gardes nationaux, sans aucune ressource actuelle et ayant des objets de première nécessité engagés au mont-de-piété, hésiteront à se déclarer *nécessiteux* et ne profiteront pas du décret !

C'est en faveur de cette catégorie, fort nombreuse, que le rapport de la commission propose le retrait des gages, contre engagement de rembourser en *cinq années et par mois.*

Cette mesure serait d'autant plus socialiste que l'homme convaincu est fier, et qu'il ne se résout pas facilement à solliciter une aumône, même déguisée.

Donc, gratuité absolue aux veuves et orphelins des gardes morts en défendant la Commune;

Gratuité absolue aux blessés;

Gratuité absolue aux nécessiteux.

Reste à résoudre la question au profit de ceux qui n'ont pas de ressources, mais qui ne voudraient pas se déclarer nécessiteux.

Matières d'or et d'argent, retenues jusqu'à parfait remboursement du prêt.

Marchandises neuves sortant des magasins, retenues également.

En dehors de ces opérations, il faut songer à liquider *radicalement* les monts-de-piété, qui ne sont qu'une officine d'usure, et dont les actes, mis au grand jour par le conseil de liquidation, fourniront sans doute des révélations importantes.

Liquider, parce que l'établissement ne sera plus en mesure de continuer ses opérations, faute de crédit.

Liquider, parce que le prêt *officiel* sur gages est immoral.

Liquider, parce que le crédit est un droit acquis à chaque travailleur, droit qui doit se manifester autrement que par la privation d'objets qui lui sont indispensables.

Liquider, parce que les prêteurs sont eux-mêmes des nécessiteux, et que leurs intérêts pourraient être compromis par la manœuvre d'une administration hostile au peuple et à la Commune.

Il est bien entendu qu'à la liquidation du mont-de-piété doit succéder une organisation sociale qui donne au travailleur des garanties réelles de secours et d'appui, en cas de chômage et de maladie. Certes, la suppression de cette institution ne devra causer aucune appréhension à qui que ce soit, et, nous devons en être bien convaincus, l'établissement de la Commune commande de nouvelles institutions réparatrices, susceptibles de mettre le travailleur à l'abri de l'exploitation par le capital, à l'abri des nécessités d'emprunts usuraires, et d'installer à son foyer le calme et la tranquillité, qui retrempent les courages et moralisent l'individu.

La Commission du travail et de l'échange,

CHALAIN, LONGUET, MALON, SERRAILLIER, THEISZ.

Le délégué,

LÉO FRÄNKEL.